

**Arrêté municipal temporaire n°2021-03-03-03**

**portant permission de voirie et de police de la circulation  
sur la voie communale VC15, au hameau de La Pallud**

**LE MAIRE**

**Vu** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales modifiée ;

**Vu** le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-4 ;

**Vu** le Code de la route ;

**Vu** le Code de la voirie routière ;

**Vu** la demande en date du 15 février 2021 de l'entreprise ENEDIS-DRALP-Alpes Dauphiné – 44, avenue de la République 38170 SEYSSINET-PARISSET, représentée par Monsieur Loïc PILLET ;

**Vu** l'arrêté municipal temporaire n°2021-02-24-02 en date du 24 février 2021 ;

**Vu** la demande en date du 26 février 2021 de l'entreprise CITEOS EEE AD – TSA 70011 69134 DARDILLY cedex, représentée par Monsieur Loïc COMMANDEUR ;

**Considérant** que pour garantir la sécurité des biens et des personnes, il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation selon les dispositions suivantes ;

**ARRÊTE**

**Article 1 :** Les pétitionnaires sont autorisés à faire un usage exclusif de la voie communale VC15 « rue des Jardins fleuris » du hameau du La Pallud, à hauteur du n°99, afin de réaliser des travaux d'enfouissement d'un coffret électrique.

**Article 2 :** La présente permission est valable, à compter du 8 mars 2021 et jusqu'au 10 mars 2021 inclus.

**Article 3 :** Durant toute la durée de la présente permission de voirie, tout stationnement de véhicule est interdit sur la voie communale précitée.

**Article 4 :** Durant toute la durée de la présente permission de voirie, la largeur de la voie ouverte à la circulation sera réduite. Toute circulation sera interdite sur la voie communale VC15, de 8h00 à 17h00 le 9 mars 2021 uniquement.

**Article 5 :** Toutes les mesures devront être prises par le pétitionnaire pour assurer la sécurité des piétons, l'accès aux propriétés riveraines, ainsi que l'accès aux

---

véhicules de secours. Le pétitionnaire est entièrement responsable de tous les accidents qui pourraient être le fait de son chantier.

**Article 6 :** La signalisation nécessaire à l'application du présent arrêté sera mise en place et entretenue à la charge du pétitionnaire. Ce dernier s'engage à rendre le domaine public conformément à l'état initial.

**Article 7 :** Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois en vigueur.

**Article 8 :** Madame le Maire est chargé de l'exécution du présent arrêté dont ampliations seront remises, chacun pour ce qui les concerne, à :

Monsieur le Préfet du Département de l'Isère ;

Monsieur le Commandant de la Brigade de gendarmerie de Le Bourg-d'Oisans.

Fait à Ornon,  
le 3 mars 2021.

**Le Maire**  
**Madame Nicole FAURE**